DÉCISION

du 23 décembre 1965

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport

(66/11/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 23 décembre 1965 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport (1),

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er janvier 1966, les États membres suspendent les droits de douane sur les produits — à l'exception de l'huile de ricin, autre que brute, de la position 15.07 B I a 2 — faisant l'objet de la décision du Conseil du 23 décembre 1965 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de ladite décision du Conseil.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION

du 23 décembre 1965

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant suspension totale des droits de douane que les États membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux

(66/12/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

(1) Voir p. 47/66 du présent Journal officiel.